



**RÈGLEMENT NUMÉRO 737-3  
(adopté par résolution 304-07-2021)**

---

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 737  
CONCERNANT LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES  
(Rapport d'un professionnel et délai de transmission)**

---

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement 737 – concernant la gestion des installations septiques (Rapport d'un professionnel et délai de transmission) » et le numéro 737-3 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

**ARTICLE 2 OBJET**

L'objet du présent règlement est de simplifier la compréhension générale des attestations et des délais de transmission.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4**

L'article 5.4 intitulé « Attestation professionnelle est abrogé à toute fin que de droit.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5**

L'article 5.5 du règlement 737 intitulé « Délais de conformité » est modifié de la façon suivante :

- Par le retrait, à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa des mots « (technologue ou ingénieur) »;
- Par le remplacement, dans le 2<sup>ème</sup> alinéa, du texte : « Le rapport devra être reçu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019. »

par le texte suivant :

« Le rapport devra être reçu avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivant l'atteinte des 35 ans de l'installation septique. »;

- Par l'ajout, avant le dernier alinéa, du texte suivant :

« Le propriétaire d'une résidence classée « B », dont le rapport a été préparé par un technologue ou un ingénieur, devra remettre à la

Municipalité un rapport de performance avant le 1<sup>er</sup> septembre de la 10<sup>ème</sup> année du dernier rapport. Dans le cas d'un propriétaire d'une résidence classée « B », dont le rapport a été préparé par un professionnel autre qu'un technologue ou un ingénieur, il devra remettre à la Municipalité un rapport de performance avant le 1<sup>er</sup> septembre de la 5<sup>ème</sup> année du dernier rapport. »

- Par le remplacement, au dernier alinéa, du texte « Les résidences classés « C » auront jusqu'au 31 décembre 2020 pour procéder à la mise aux normes de leurs installations. »

par le texte suivant :

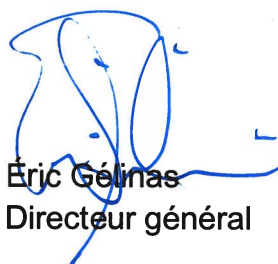
« Les résidences classés « C » auront un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la présentation du rapport pour procéder à la mise aux normes de leurs installations. »

## **ARTICLE 5    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.



Daniel Monette  
Maire



Éric Gélinas  
Directeur général

Avis de motion :	15 juin 2021
Adoption :	20 juillet 2021
Publication :	21 juillet 2021
Entrée en vigueur :	21 juillet 2021